

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer [ici](#)

L'Actu en bref

22 novembre 2022



LA REFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE



Au 1er janvier 2023, la réforme de l'assurance récolte entre en vigueur : au lieu de reposer à la fois sur l'assurance et sur le régime des calamités agricoles, le nouveau système bénéficiera de la solidarité nationale en complément de l'assurance.

Quatre nouveautés

1. La mise en place du fonds de solidarité nationale (FSN)
2. L'augmentation du niveau de subvention à la souscription d'une assurance récolte et assurance prairies, (en complément du FSN)
3. Le niveau de la franchise abaissée
4. L'obligation d'avoir un interlocuteur agréé.

Fonctionnement

Pour les assurés :

- De 0 à 20% la perte de rendement est à la charge des exploitants.
- De 20% à 50% de perte pour les grandes cultures et la viticulture ou de 20% à 30% pour l'arboriculture et les prairies c'est l'assurance récolte qui indemnise.
- Le FSN prend le relai et indemnise à hauteur de 90% des pertes au-delà de 50% de perte pour les grandes cultures et la viticulture et au-delà des 30% de perte pour les prairies et l'arboriculture.

Pour les non assurés :

- Pour les non assurés le FSN ne se déclenche qu'à partir de 50% de perte en grandes cultures et viticultures et 30% de perte en prairie et arboriculture.
- Le FSN indemnise 45% des pertes en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025, et fin du régime des calamités agricoles à partir de cette date.

Conditions

Avant le 1er janvier 2023, les exploitants devront se rapprocher des organismes assureurs.

L'assurance récolte est subventionnée à hauteur de 70% contre 65% actuellement (aide à l'assurance récolte demandée sur télépac).

Il faut assurer 70% de son assolement hors prairies tout aléas.

PAYS DE LA LOIRE : DÉROGATION SÉCHERESSE POUR LES MAEC SPE ET SPM

Suite à la sécheresse de cette année, les agriculteurs engagés en MAEC système polyculture-élevage SPE ou SPM ne pourront pas respecter leurs engagements notamment sur leur part de maïs dans la surface fourragère ou leur part de concentré achetés par UGB.

Un accord a été trouvé avec la DGPE (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises) afin que ces agriculteurs puissent déroger à ces deux obligations.

Pour bénéficier de cette dérogation, il faut remplir un [formulaire](#) et le renvoyer par [mail](#) ou par courrier à la DDTM.



NOUVELLE AQUITAINE : L'AIDE AU MAINTIEN DE L'AB (MAB) EST PROROGÉE POUR LA PAC 2023



La Région Nouvelle-Aquitaine a annoncé prolonger l'aide au maintien à l'agriculture biologique (MAB) sur la campagne PAC 2023 en débloquant une enveloppe exceptionnelle de 16 millions d'euros.

Cofinancée par le fonds européen agricole (FEADER) et le Conseil Régional, cette aide annuelle sera réservée aux exploitations spécialisées AB et plafonnée à 6 000 €.

Les Chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ont publié [une fiche](#) indiquant les modalités de mise en œuvre de cette aide.

Attention : Si la totalité de votre SAU bénéficie de la MAB/CAB, alors vous ne pourrez pas prétendre à l'éco-régime bio.

La MAB est cumulable avec certaines MAEC

Remarque : les exploitations qui demanderont à bénéficier de l'aide MAB en 2023 pourront demander le crédit d'impôt en faveur de l'AB pour cette même année si le cumul de ces deux aides n'excède pas 5 000 € (avec application de la transparence pour les GAEC, dans la limite de 4 associés).

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)